

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Vendredi 17 novembre 1950, à 10 h. 45

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

Page

Anciennes colonies italiennes: a) rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye; et b) rapports des Puissances administrantes de la Libye: rapports de la Commission politique spéciale (A/1457) et de la Cinquième Commission (A/1509 et Corr.1) (*fin*) 455

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Anciennes colonies italiennes: a) rapports du Commissaire des Nations Unies en Libye; et b) rapports des Puissances administrantes de la Libye: rapports de la Commission politique spéciale (A/1457) et de la Cinquième Commission (A/1509 et Corr.1) (*fin*)

[Point 21 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT**: La discussion générale sur le rapport de la Commission politique spéciale relatif aux anciennes colonies italiennes est terminée; mais il a été entendu que les délégations seront autorisées à exposer leur opinion et leurs observations sur le discours fait hier [306^{ème} séance] par M. Pelt, Commissaire des Nations Unies en Libye. Le premier orateur inscrit est le représentant de la Syrie.

2. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Après avoir entendu la déclaration faite hier [306^{ème} séance] par M. Pelt, Commissaire des Nations Unies en Libye, au sujet de ce qu'on a déjà fait et de ce qu'on va faire l'année prochaine pour assurer l'indépendance de la Libye conformément à la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale en date du 21 novembre 1949, la délégation de la Syrie tient à prendre note avec reconnaissance des efforts sincères déployés l'année dernière par le Commissaire et ses collaborateurs et des efforts qu'il promet de consacrer l'année prochaine à l'exécution de la tâche qui lui a été confiée aux termes de la résolution de l'Assemblée générale.

3. Toutefois, nous ne pouvons oublier certains faits très décevants qu'il a reconnus à contre-cœur, à savoir qu'une assemblée a été constituée par voie de désignation, que cette assemblée comprend soixante membres — à raison de vingt pour chacun des trois territoires de la Libye — et que cet organe se réunira le 25 novembre pour rédiger la constitution de l'Etat libyen. Il ressort également de cette déclaration que les membres de cet organisme estiment qu'ils consti-

tuent l'assemblée nationale mentionnée dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1949. Il convient de remarquer à ce sujet que la population de la Tripolitaine, qui représente plus de 75 pour 100 de la population totale de la Libye, ne disposera ainsi que d'un tiers des voix dans cette assemblée non élue, dont les membres ont été désignés arbitrairement.

4. A cet égard, ma délégation tient, avant que l'Assemblée générale ne vote sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale, à faire quelques observations.

5. La délégation de la Syrie considère que la population de la Libye ne doit pas être privée de l'exercice du droit fondamental de disposer d'elle-même. Cela signifie que tous les habitants de l'ensemble de la Libye doivent être dûment représentés par le moyen d'élections générales, conformément aux méthodes démocratiques établies.

6. Le paragraphe 3 de la section A de la résolution 289 A (IV) recommande: "qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en assemblée nationale". Par les mots "représentants des habitants", on ne peut entendre que des députés élus par les habitants conformément aux méthodes parlementaires; on ne peut dire qu'un organe composé de membres désignés remplisse cette condition. En outre, l'expression "représentants des habitants" n'a pas le même sens que: "représentants des territoires". Si l'on avait eu l'intention de diviser la Libye en trois territoires aux fins de représentation, la résolution porterait: "représentants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan". On a voulu avoir non pas des représentants des divers territoires, mais bien des représentants des habitants de ces territoires.

7. Le Commissaire des Nations Unies en Libye a déclaré, et je cite le texte du communiqué de presse¹ :

“La constitution qui serait établie ne devrait être considérée que comme un projet de constitution, qui serait mis en vigueur de manière provisoire, mais requerrait l’approbation définitive d’un parlement élu.”

“Cet organe serait composé de deux chambres élues, dont l’une serait fondée sur la représentation égale des provinces et l’autre sur la représentation de la population de toute la Libye, les pouvoirs budgétaires étant confiés à cette dernière chambre.

“Le gouvernement provisoire serait obligatoirement responsable devant la chambre des représentants.”

8. D’autre part l’alinéa *a* du paragraphe 3 du projet de résolution que l’Assemblée générale examine en ce moment recommande “qu’une assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible”. Cet alinéa confirme le paragraphe 3 de la section A de la résolution 289 A (IV) qui prévoyait que les habitants de l’ensemble de la Libye seraient représentés, et non pas que chacun des territoires serait représenté en tant que tel, comme dans le cas de l’organisme déjà constitué en Libye.

9. La délégation de la Syrie tient à rappeler, en outre, que tous les orateurs qui ont participé à la discussion générale de cette question ont exprimé l’opinion que l’assemblée nationale doit être élue et que ses membres ne sauraient être désignés par quiconque. Si cet organe se compose de membres désignés, on ne peut considérer qu’il représente les habitants de la Libye.

10. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation de la Syrie affirme à nouveau que l’organisme composé de soixante personnes qui est déjà constitué n’est pas et ne peut pas être considéré comme l’assemblée nationale mentionnée au paragraphe 3 de la section A de la résolution 289 A (IV) ou à l’alinéa *a* du paragraphe 3 du projet de résolution en cours de discussion. On ne peut le considérer, comme l’a déclaré hier le Commissaire, que comme un groupe de travail chargé de rédiger un document qui devra être examiné, et dont le sort devra être fixé par un parlement ou une assemblée constituante dûment élus, représentant la totalité de la population de la Libye proportionnellement à l’importance numérique des diverses circonscriptions électorales.

11. Ma délégation prend également note de l’engagement solennel qu’a pris le Commissaire d’exposer clairement cette situation aux soixante membres de l’organisme qui va se réunir et de les aviser qu’ils sont uniquement chargés d’établir un projet de constitution comprenant la création d’une assemblée nationale composée de deux chambres.

12. J’ai la conviction que les Membres de l’Assemblée générale envisagent tous la situation de cette manière et que, s’ils votent pour le projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale, ce ne sera pas pour que l’Assemblée générale reconnaisse l’organisme composé de soixante membres non élus qui doit se

réunir bientôt comme l’assemblée nationale mentionnée dans la résolution 289 A (IV). Leur intention est, j’en suis sûr, que cette assemblée nationale soit constituée en temps voulu par voie d’élection, conformément aux méthodes et aux principes démocratiques établis. C’est ainsi seulement que le peuple libyen sera dûment représenté et qu’il pourra décider de la constitution de son pays.

13. WAHEED RAAFAT Bey (Egypte) : Ma délégation s’associe entièrement à l’exposé que vient de faire le représentant de la Syrie. Pour notre part, nous ferons la déclaration suivante au nom de la délégation égyptienne.

14. La déclaration faite hier à cette tribune par M. Pelt, Commissaire des Nations Unies en Libye, n’a nullement apaisé nos craintes. Bien au contraire, elle est venue confirmer une fois de plus que l’assemblée nationale chargée d’élaborer la constitution libyenne serait une assemblée nommée, et non élue, et qu’au sein de cette assemblée, la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan auraient chacun vingt représentants, soit un nombre égal de voix, malgré la disproportion énorme quant aux chiffres de leurs populations respectives.

15. Or, presque tous les orateurs qui ont pris la parole ici, à cette tribune même, ont critiqué sévèrement cette composition de l’assemblée prétendument nationale. Ils ont montré clairement qu’une assemblée nommée et constituée de la sorte ne saurait être qualifiée de démocratique ni de représentative. Déjà au Conseil pour la Libye, le représentant de la Libye et celui du Pakistan se sont fortement opposés à cette formation étrange et choquante de l’assemblée nationale libyenne. Bien mieux : nous avons appris hier, de la bouche même du Commissaire des Nations Unies, M. Pelt, que lui non plus n’a jamais approuvé pareille formation antidémocratique. Il a déclaré textuellement [306^{ème} séance] :

“Je crois que j’en ai assez dit pour montrer clairement qu’en ce qui me concerne, je n’ai jamais aimé l’idée d’une assemblée nommée ni l’idée d’une égalité de représentation à titre permanent ; je tiens expressément à préciser qu’il ne m’a jamais paru souhaitable — j’estime, au contraire, qu’il serait fâcheux — que la future constitution de la Libye ait cette double caractéristique.”

16. On s’explique difficilement comment cette conception d’une assemblée nommée et à base égalitaire a pu cependant l’emporter. Sans doute, M. Pelt nous a exposé que tant la Cyrénaïque que le Fezzan auraient fait de l’égalité de représentation au sein de cette assemblée nationale à constituer la condition *sine qua non* de leur participation à ses travaux. Mais nous ne croyons pas dépasser la vérité en affirmant ici que l’attitude de la Cyrénaïque et du Fezzan aurait été tout autre si ces contrées étaient libres de toutes influences étrangères.

17. Quoi qu’il en soit, les débats qui se sont déroulés au cours de la présente session à la Commission politique spéciale² et les nombreux discours que nous avons

¹ Voir *United Nations Press Release GA/704, Take 15* (publié en anglais seulement).

² Voir les *Documents officiels de l’Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale, 7^{ème} à 17^{ème} séances.*

entendus hier dans cette salle même prouvent suffisamment que la volonté quasi unanime des Membres des Nations Unies est bien en faveur de la convocation d'une assemblée nationale libyenne dûment représentative des habitants de la Libye, et j'insiste sur ces mots: dûment représentative des habitants de la Libye. C'est ce qu'affirme le texte même du projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale, comme vous le savez, par 53 voix contre une, avec 5 abstentions seulement. Ce texte se réfère d'ailleurs lui-même à une précédente résolution relative à la Libye, la résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949.

18. L'interprétation donnée, à la Commission politique spéciale et à cette tribune même, aux mots "assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye" ne laisse aucun doute; il s'agit, et il ne peut s'agir en effet, que d'une assemblée élue proportionnellement aux chiffres de la population des trois parties composant la Libye, et non point d'une assemblée nommée et à base égalitaire.

19. Nous avons le ferme espoir qu'en présence de cette volonté quasi unanime des Membres des Nations Unies, le Conseil pour la Libye, le Commissaire des Nations Unies en Libye et les Puissances administrantes feront de leur mieux pour suivre les directives de l'Organisation et non pas pour y faire obstacle ou pour les tourner. Nous ne pouvons, dans cet ordre d'idées, que partager pleinement les vues de M. Pelt, qu'il nous a exposées dans sa déclaration d'hier quand il a parlé du peu d'autorité qu'aurait, pour élaborer une constitution définitive pour la Libye, une assemblée nommée. Nous prenons solennellement acte de la déclaration du Commissaire des Nations Unies qu'une constitution élaborée par une telle assemblée ne serait qu'un document provisoire, un avant-projet, un *draft*, que le futur parlement de la Libye, élu par le peuple libyen dans son ensemble, aurait à réexaminer pour l'adopter ou le remanier comme bon lui semblerait.

20. Mais s'il en est ainsi, si telle est bien l'intention que l'on a, pourquoi ne pas commencer par où M. Pelt voudrait terminer? Pourquoi ne pas convoquer sans plus tarder une assemblée vraiment nationale, vraiment représentative, vraiment constituante, au lieu de cette assemblée nommée de soixante membres qui, sous une apparente égalité, consacrerait en fait la plus inique des inégalités?

21. Nous estimons qu'il est encore temps de revenir aux justes solutions qui s'imposent. Aujourd'hui plus que jamais, en présence de la volonté de la presque totalité des Membres des Nations Unies, volonté manifestée tant à la Commission politique spéciale qu'à cette tribune même, nous prions instamment les organes compétents et les Puissances administrantes de respecter cette volonté des Nations Unies; nous les prions de retenir que seule une assemblée nationale libyenne démocratique et vraiment représentative est capable d'élaborer pour la Libye une constitution démocratique et durable.

22. Je voudrais faire remarquer en terminant que dans ses déclarations, M. Pelt a abordé la question de la composition du futur parlement libyen, de ses attributions, de ses responsabilités, etc. Or, il convient de ne pas anticiper sur ce domaine constitutionnel étant

donné que, dans l'esprit de la Commission politique spéciale, la composition du futur parlement libyen, la question de savoir s'il doit être formé d'une seule ou de deux chambres, etc., doivent être laissées entièrement à la décision des représentants du peuple libyen, réunis en assemblée nationale pour en délibérer.

23. M. JORDAAN (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Je désire proposer une légère modification du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution sur la Libye. J'espère que l'Assemblée générale acceptera sans discussion cette modification. Pour le moment, le paragraphe 4 est ainsi conçu:

"Invite instamment le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir à la Libye l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays."

24. Ma délégation estime que les termes "qu'elle pourra demander" sont un peu trop généraux et manquent peut-être quelque peu de mesure. Le paragraphe signifie en réalité: que la Libye demande ce qu'il lui plaira, sans tenir compte des nécessités ou des possibilités, et cela lui sera accordé. Je suis certain que les auteurs du projet de résolution initial et ceux qui ont voté pour ce projet à la Commission n'ont jamais eu une intention de ce genre.

25. C'est pourquoi je me permets de proposer la modification de rédaction suivante: ajouter les mots "pour autant qu'ils seront en mesure de le faire" après les mots "à fournir à la Libye". Le paragraphe considéré deviendrait alors:

"Invite instamment le Conseil économique et social, les institutions spécialisées et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à fournir à la Libye, pour autant qu'ils seront en mesure de le faire, l'assistance technique et financière qu'elle pourra demander pour créer les conditions nécessaires au progrès économique et social du pays."

Je crois que, de cette manière, nous préciserions nos intentions.

26. J'ai parlé à quelques-uns des auteurs du projet de résolution initial et ils ont jugé acceptable la modification que j'ai proposée.

27. M. ZEINEDDINE (Syrie) (*traduit de l'anglais*): La délégation de la Syrie est d'avis que l'amendement proposé par le représentant de l'Union Sud-Africaine est opportun. Elle lui donnera donc son appui.

28. Le PRESIDENT: Le représentant de l'Egypte a-t-il une objection à formuler?

29. WAHEED RAAFAT Bey (Egypte): Nous avons un autre amendement à présenter.

30. Le PRESIDENT: Porte-t-il sur l'amendement de la délégation de l'Union Sud-Africaine?

31. WAHEED RAAFAT Bey (Egypte): Non, Monsieur le Président.

32. Le **PRESIDENT**: Je vais donc inviter l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement de l'Union Sud-Africaine. Je donnerai ensuite la parole au représentant de l'Egypte pour qu'il soumette son amendement qui ne s'applique pas à la même partie du texte.

33. L'amendement proposé par la délégation de l'Union Sud-Africaine et appuyé par le représentant de la Syrie est, à mon avis, simple et logique. Je le mets aux voix.

Par 52 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

34. **WAHEED RAAFAT Bey (Egypte)**: Je m'excuse de présenter à la dernière minute un amendement au nom de ma délégation, mais le Président nous a autorisés lui-même à ouvrir plus ou moins la voie aux amendements.

35. Notre amendement est très court: il traduit le sentiment général de l'Assemblée et de la Commission. Il consiste simplement à insérer, à l'alinéa *a* du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, les mots "élue et" afin que le texte se lise comme suit: "Qu'une assemblée nationale dûment élue et représentative des habitants de la Libye. . .", le reste sans changement.

36. Je crois que personne ne contestera le bien-fondé d'un amendement qui est dans la ligne de tous les discours que nous avons entendus.

37. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au Commissaire des Nations Unies en Libye.

38. **M. PELT (Commissaire des Nations Unies en Libye)** (*traduit de l'anglais*): Je bornerai mes remarques à l'amendement que vient de proposer le représentant de l'Egypte. Si j'ai bien compris ce qu'il a dit, l'alinéa *a* du paragraphe 3 du projet de résolution serait ainsi conçu:

"Qu'une assemblée nationale dûment élue et représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible, et en tous cas avant le 1er janvier 1951."

39. Nous sommes aujourd'hui le 17 novembre, c'est-à-dire qu'il reste exactement quarante-quatre jours entre aujourd'hui et la fin de l'année. Il est absolument hors de question d'organiser l'élection d'une assemblée nationale dans un délai aussi court.

40. Lors des élections qui ont eu lieu en Cyrénaïque, qui est un territoire beaucoup plus petit — ou du moins dont la population est beaucoup plus faible — il a fallu trois mois d'un travail difficile pour élaborer une loi électorale, établir la liste des électeurs, donner la possibilité de présenter les candidats et de formuler des objections et pour mettre sur pied l'organisation indispensable en cas d'élection: les bureaux de scrutin et les mesures nécessaires pour garantir la régularité du scrutin.

41. Lorsque j'ai étudié cette question pour la Tripolitaine, en coopération avec l'Administration britannique et les chefs politiques, nous avons été amenés à conclure que le même travail prendrait dans ce pays quatre mois au moins. En outre, nous devrions évidemment tenir compte du temps que prend une campagne

électorale. En mettant les choses au mieux, il faudrait un mois de plus.

42. Si donc l'Assemblée générale propose maintenant d'élire l'assemblée nationale qui doit se réunir le 25 novembre, aucune assemblée nationale ne pourra fonctionner avant une date assez avancée de l'année prochaine et, dans ce dernier cas, je dois faire observer que la possibilité d'obtenir l'indépendance à la fin de l'année prochaine deviendrait illusoire. Il ne saurait plus être question de fixer au 31 décembre 1951 la date de l'accession de la Libye à l'indépendance.

43. Entre autres raisons, c'est pour éviter le danger de perdre de vue l'objet principal de la résolution initiale de l'Assemblée générale que j'ai proposé hier de demander à l'assemblée, lors de sa réunion du 25 novembre, de considérer la constitution qu'elle élaborera comme un projet applicable à titre transitoire pour permettre l'élection en bonne et due forme d'un gouvernement provisoire (ainsi que le prévoit un autre paragraphe du projet de résolution) par l'assemblée nationale; la constitution serait soumise ultérieurement à un parlement élu. Cette méthode présente l'avantage de tenir compte de sentiments démocratiques que je partage et du souci de créer un Etat libyen démocratique. En outre, elle permettrait de créer cet Etat sans perdre de temps.

44. Je prie instamment l'Assemblée générale de ne pas s'écarter de ce plan et de ce programme. Je dois l'avertir que, si elle adopte cet amendement, la Libye risque de ne pas acquérir son indépendance à la fin de l'année prochaine, et je dois la mettre en garde contre cette possibilité.

45. Le **PRESIDENT**: Beaucoup d'orateurs ont demandé la parole; je la leur donnerai dans l'ordre de leur inscription. Il semble qu'un nouveau débat va s'ouvrir, et je le regrette. L'amendement égyptien a une portée sérieuse; peut-être eût-il dû être soumis à la Commission politique spéciale. Cependant, puisqu'il a été présenté à l'Assemblée, je n'ai pas d'autre possibilité que de le mettre en discussion.

46. Je demande aux orateurs qui interviendront d'être aussi brefs que possible et de ne pas entrer dans un nouveau débat.

47. **Sir Frank SOSKICE (Royaume-Uni)** (*traduit de l'anglais*): Je voudrais seulement ajouter quelques mots au sujet de l'amendement qu'on vient de proposer. Je ne manquerai pas d'accéder au désir du Président et de me limiter à une brève intervention.

48. En m'opposant à cet amendement, je voudrais indiquer, en qualité de représentant de l'une des Puissances administrantes, qu'il est absolument irréalisable d'essayer d'organiser des élections à moins que l'on n'envisage de retarder jusqu'à une date indéterminée la réalisation de la fin à laquelle nous nous proposons tous de parvenir.

49. J'aimerais résumer mon argumentation en une seule phrase. M. Pelt a déjà indiqué les raisons qu'il y a de s'opposer à l'amendement proposé. La délégation du Royaume-Uni considère que ces raisons sont absolument irréfutables. J'espère sincèrement que nous n'adopterons pas à cette heure tardive un amendement

qui peut donner lieu à controverse, qui entraînera nécessairement un retard important et qui imposera à tous les intéressés une tâche quasi impossible à accomplir dans les délais dont ils disposent. J'espère vivement que l'Assemblée n'acceptera pas cet amendement qui ne manquerait pas d'entraîner des complications extrêmes et des conséquences malheureuses.

50. M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'anglais*) : J'ai quelque scrupule à prendre la parole maintenant, mais je le fais car j'estime qu'il est de mon devoir d'exprimer l'opinion de la délégation du Salvador au sujet de l'amendement proposé par le représentant de l'Égypte. J'étais sur le point de présenter une motion d'ordre au sujet de cette question, car il est absolument indispensable que l'Assemblée générale connaisse le fond de la question sur laquelle elle vote.

51. Deux opinions divergentes se sont fait jour au sein de l'Assemblée générale au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 3 du projet de résolution, lequel recommande "qu'une assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible". D'après les uns, qui interprètent ce paragraphe à la lettre, le sens serait le suivant : une assemblée dûment représentative doit être élue. Les autres tiennent compte de l'existence de fait d'une assemblée nationale qui a été non pas élue mais désignée ; dans ce cas, c'est cet organisme qui devra élaborer la future constitution de la Libye.

52. La délégation du Salvador ne croit pas — et je pense que c'est là l'opinion d'un certain nombre de délégations — que cette assemblée nationale nommée soit représentative des habitants de la Libye. Elle n'est pas représentative du tout. Elle peut être représentative des intérêts de ceux qui l'ont nommée, mais elle n'exprime pas la volonté de la population de la Libye. La délégation du Salvador pense qu'en approuvant ce projet de résolution, la Commission politique spéciale estimait que l'assemblée nationale devait être élue par la population. Dire que l'assemblée doit être "dûment représentative des habitants de la Libye" implique incontestablement que les habitants de la Libye doivent participer à la désignation des membres de cette assemblée nationale.

53. C'est pourquoi, si l'on met aux voix le projet de résolution sans préciser la situation, certains membres de l'Assemblée générale agiront en pensant qu'ils votent pour une assemblée nationale dûment élue et les autres en pensant que c'est l'assemblée nationale déjà nommée qui va rédiger la constitution de la Libye.

54. La délégation du Salvador appuie l'amendement présenté par le représentant de l'Égypte, parce qu'il est absolument indispensable d'établir le fait que l'assemblée nationale doit être élue par la population de la Libye.

55. Le Commissaire des Nations Unies en Libye a présenté certaines objections qui ne portent que sur la question de temps. La question de temps ne présente pas une si grande importance lorsqu'on cherche à établir l'organisation future d'un nouvel Etat ; elle est tout à fait secondaire. En conséquence, pour rendre parfaitement réalisable la proposition du représentant

de l'Égypte, je vais proposer deux amendements qui ne concernent que les questions de dates et de temps.

56. Je propose de modifier l'alinéa *a* du paragraphe 3 en remplaçant "1er janvier 1951" par "1er mars 1951", et de modifier l'alinéa *b* du même paragraphe en remplaçant "1er avril 1951" par "1er juin 1951". Dans ces conditions, on disposerait de deux mois de plus pour convoquer l'assemblée nationale et pour constituer le gouvernement provisoire de la Libye.

57. C'est là un problème très important et une question de fond. Mais nous ne rouvrons pas les débats qui se sont déroulés à la Commission politique spéciale. Un certain nombre de représentants ne savaient pas que l'on se proposait de confier à cette assemblée nationale nommée la rédaction de la constitution libyenne — nous ne l'avons appris qu'à la séance d'hier — et ils s'opposent évidemment à la procédure selon laquelle cet organisme nommé rédigerait la constitution future de la Libye, qui déterminera l'organisation politique du nouvel Etat.

58. M. KYROU (Grèce) (*traduit de l'anglais*) : Je serai très bref. Les auteurs du projet de résolution qui est maintenant devant l'Assemblée m'avaient chargé de le présenter à la Commission politique spéciale qui l'a approuvé presque unanimement. Il constituait une solution de compromis à laquelle on avait abouti dans un esprit de conciliation. Lors de l'examen de cette question, le but principal à poursuivre est d'assurer la coopération de toutes les parties intéressées. Si je ne m'abuse, un autre organe majeur de l'Organisation des Nations Unies s'est félicité du succès obtenu en ce qui concerne la question de la Libye, et, de façon plus générale, la question des anciennes colonies italiennes au sujet de laquelle les quatre grandes Puissances n'avaient réussi à trouver une solution.

59. A la suite de ce compromis, au nom des auteurs du projet de résolution, j'ai demandé aux diverses délégations qui avaient présenté des amendements au cours de la discussion à la Commission politique spéciale de bien vouloir les retirer ; elles l'ont fait. Si nous recommençons à présenter des amendements, je crains fort qu'il nous faille renoncer à toute solution de compromis. Nous rendons tous hommage à l'esprit dans lequel les représentants de l'Égypte et du Salvador ont proposé leurs amendements. Toutefois, je les invite très respectueusement à se contenter de demander que les observations qu'ils ont faites figurent au procès-verbal de la séance.

60. Faris EL-KHOURI Bey (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : J'entendais me borner à dire que l'argument invoqué par le Commissaire en Libye au sujet de la date limite est un argument valable, étant donné qu'il ne serait pas possible de convoquer une assemblée nationale représentative dûment élue d'ici le 1er janvier 1951. C'est pour cette raison que je désirais proposer qu'on prolonge légèrement le délai fixé afin que cette tâche puisse être accomplie dans ledit délai. Le représentant du Salvador m'a toutefois devancé en proposant de remplacer "1er janvier" par "1er mars", ce qui représente une prolongation de deux mois, et de remplacer "1er avril" par "1er juin". Je pense que l'on aurait tout intérêt à régler la question de cette manière.

61. Il ne serait assurément ni juste ni possible de maintenir comme date limite la date du 1er janvier et d'accepter la suggestion du représentant de la Grèce. D'après le texte actuel, une assemblée nationale dûment représentative des habitants de la Libye doit être convoquée le plus tôt possible, et en tous cas avant le 1er janvier 1951, mais nous estimons que l'expression "dûment représentative" signifie également que l'assemblée nationale doit être élue. Or, il serait impossible de procéder à des élections avant le 1er janvier 1951. Pour cette raison, ma délégation appuie les trois amendements présentés par les représentants de l'Égypte et du Salvador.

62. Le **PRESIDENT**: Le représentant de l'Égypte m'informe qu'il tient à exprimer son point de vue. Un autre orateur est inscrit avant lui. Si le représentant de l'Égypte se propose d'annoncer qu'il retire son amendement, je suis en mesure de lui donner la parole sur-le-champ.

63. Puisque tel n'est pas le cas, je lui donnerai la parole à son tour.

64. **M. GROSS** (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La proposition du représentant de l'Égypte et les amendements qui ont été présentés ultérieurement par le représentant du Salvador posent brusquement un problème très difficile. Il est évident que peu de représentants, à supposer qu'il y en ait, désireront émettre une opinion qui irait à l'encontre du principe même d'une consultation électorale. Etant donné nos propres traditions, ce principe nous est très cher et c'est pour cette raison que nous nous trouvons devant un grave dilemme. La question soulève toutefois un autre problème. Ceux d'entre nous qui ont suivi les discussions dont ce projet de résolution a fait l'objet au sein de la Commission politique spéciale comprendront, j'en suis sûr, que — comme le représentant de la Grèce, Vice-Président de la Commission, l'a très justement rappelé il y a quelques instants — des problèmes très difficiles se sont posés lorsque la Commission a été saisie de deux projets de résolution, l'un patronné par huit Etats et l'autre par quatre; c'est grâce aux qualités exceptionnelles de diplomatie dont ont fait preuve les délégations de ces Etats, encouragées par le Vice-Président qui présidait la réunion des auteurs des deux projets, qu'on a pu aboutir à un accord grâce auquel la Commission politique spéciale a pu approuver à l'unanimité le projet de résolution actuellement soumis à l'Assemblée générale.

65. Ma délégation estime qu'il serait dangereux de rouvrir le débat sur cette question au sein de l'Assemblée générale et que nous manquerions à notre devoir si nous n'attirions pas l'attention des autres membres sur ce danger et si nous ne faisons pas remarquer que l'une des questions fondamentales sur lesquelles ont porté les débats au sein de la Commission spéciale était de savoir s'il convenait de mentionner une date quelconque et s'il fallait fixer des délais ou des dates limites. Cette question a été discutée et résolue à l'amiable par tous les auteurs du projet de résolution — notamment par les délégations de l'Égypte et de la Syrie — et une date a été fixée. La question qui est soulevée maintenant par l'amendement du représentant de l'Égypte a été également discutée. Plusieurs points

de vue ont été exprimés et le projet de résolution finalement approuvé a traduit le désir d'entente et d'unanimité au sein de la Commission.

66. J'estime qu'il est assez regrettable que le représentant de l'Union Sud-Africaine ait présenté un amendement qui est identique, quant au fond, à un amendement que la délégation des Etats-Unis avait présenté à la Commission et qu'elle avait retiré dans un esprit de conciliation. Il est regrettable, à mon avis, que toute cette question — qui a donné lieu à tant de discussions et à tant de difficultés et qui, finalement, a été résolue d'une manière si heureuse au sein de la Commission — soit de nouveau soulevée devant l'Assemblée.

67. Je ne puis, en effet, que très difficilement concevoir comment il serait possible, même au cours d'un débat assez long à l'Assemblée, de passer en revue toutes les questions fondamentales qui ont été examinées minutieusement au cours d'innombrables séances de la sous-commission et des groupes de travail de la Commission politique spéciale. Je pense qu'en procédant ainsi, nous risquerions de ne pas donner au problème une solution convenable.

68. C'est pourquoi je désire tout particulièrement appuyer, au nom de ma délégation, les observations qui ont été présentées par le Commissaire en Libye et par les autres orateurs qui m'ont précédé et qui, j'en suis convaincu, sont prêts à déclarer avec moi qu'un vote contre ces amendements n'est pas un vote contre le principe des élections. Au contraire, ce vote sera un vote en faveur de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, d'une méthode de travail rationnelle et efficace et il justifiera le travail opiniâtre des représentants des douze pays qui ont présenté les projets de résolution et qui se sont si heureusement mis d'accord au sein de la Commission politique spéciale. Je demande donc instamment à l'Assemblée de voter contre les amendements qui ont été proposés.

69. **WAHEED RAAFAT** Bey (Égypte): Vraiment, ma délégation ne comprend pas cette résistance à un amendement si bénin et si modeste. A vrai dire, ce n'est même pas un amendement. Comme vous avez dû le remarquer, nous avons voulu apporter un peu de clarté dans un texte fort ambigu. Comme je le disais dans mon intervention précédente, je crois que c'est l'intention de la Commission politique spéciale et de cette Assemblée générale que l'assemblée nationale constituante, en Libye, soit un organisme élu et non pas nommé. Je ne crois même pas que le représentant des Etats-Unis, dans son intervention d'il y a un instant, se soit réellement opposé à une solution aussi démocratique. Je suis sûr que M. Gross, démocrate lui-même, ne s'opposera pas à ce qu'il y ait, en Libye, au lieu d'une assemblée nommée, une assemblée constituante élue.

70. Au surplus, il n'y a pas antinomie entre la solution que nous proposons et celle qu'a proposée M. Pelt. Au contraire, nous voulons gagner du temps. Que nous a dit M. Pelt hier? Il a indiqué que la constitution envisagée ne sera pas définitive. La constitution qui sera élaborée par ce qu'on appelle l'assemblée nationale libyenne ne sera qu'un avant-projet. On envisage

la convocation ultérieure d'un parlement réellement démocratique appelé à discuter de nouveau la constitution.

71. Notre objectif est précisément de simplifier cette procédure abracadabrante, d'épargner temps et travail. Ce que nous demandons revient au résultat final auquel aboutirait nécessairement la méthode proposée par M. Pelt. Nous demandons simplement une assemblée nationale dûment élue et représentative. Pourquoi tout ce tapage autour de ces deux mots : élue et représentative ?

72. Y a-t-il vraiment ici une majorité qui s'oppose à ce que l'assemblée libyenne, l'assemblée nationale constituante, soit vraiment une assemblée élue ? S'il en est ainsi, nous sommes prêts à retirer notre amendement. Mais si l'intention des auteurs du projet de résolution est que cette assemblée soit vraiment élue et non pas nommée, pourquoi s'oppose-t-on à une pareille proposition ?

73. Permettez-moi de rappeler que c'est ma délégation qui, avec les autres délégations arabes, a demandé qu'on se hâte de convoquer l'assemblée et que la date de convocation de celle-ci ne soit pas plus tard que le 1er janvier 1951. Que nous oppose-t-on maintenant ? On dit que la question est controversée et que l'amendement égyptien ne peut pas être appliqué. Mais nous répondons que la majorité de l'Assemblée générale est en faveur de cet amendement, ou du moins nous l'espérons. Quant à la portée pratique de cet amendement, nous avons une ligne toute tracée. Le représentant du Salvador a demandé qu'on remette à plus tard la convocation de l'assemblée. Celle-ci, au lieu d'être convoquée le 1er janvier 1951, le serait le 1er mars 1951. Quant à la convocation du gouvernement provisoire de la Libye qui, dans l'alinéa b du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, est prévue pour le 1er avril 1951, elle serait reportée au 1er juin 1951. La question est résolue d'elle-même.

74. Nous nous étions opposés, à l'origine, à ce que l'assemblée soit convoquée plus tard que le 1er janvier 1951. Mais nous acceptons l'amendement du Salvador. Donc, ni au point de vue du fond, ni au point de vue de la mise en application, il ne peut y avoir d'opposition sérieuse à l'adoption de notre amendement. Je prie donc une Assemblée démocratique comme la nôtre de voter en faveur de mon amendement.

75. Sir Frank SOSKICE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Ce que je voulais dire lorsque j'ai demandé la parole a été dit depuis, beaucoup mieux que je ne saurais le faire, par M. Gross, représentant des États-Unis. Je tiens à approuver sans réserve ses paroles.

76. Si nous sommes défavorables à la série d'amendements dont nous sommes saisis, ce n'est pas que nous soyons hostiles à des élections ou à des méthodes démocratiques normales. Ce que nous demandons à l'Assemblée, c'est de ne pas rouvrir le débat et discuter à nouveau les travaux de la Commission spéciale, que M. Gross vient d'exposer.

77. Le projet de résolution que nous examinons a été élaboré avec soin, afin de concilier les opinions

divergentes exprimées au cours des longs débats de la Commission politique spéciale. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il serait extrêmement fâcheux de reprendre maintenant, au dernier moment, la discussion de toutes ces questions litigieuses parce que des amendements nous ont été présentés sans que beaucoup d'entre nous en aient été prévenus au préalable, alors qu'ils auraient aimé ne pas être pris au dépourvu. Mais ce n'est pas tout : ces amendements posent des problèmes plus vastes encore.

78. Ma délégation a écouté hier avec attention et plaisir la déclaration du Commissaire des Nations Unies en Libye. Il nous a dit qu'il se proposait de demander des avis et des directives au Conseil consultatif des Nations Unies pour la Libye au sujet de certains conseils qu'il envisageait de donner aux Libyens pour l'élaboration de leur constitution. Si nous adoptions ces amendements ou même si nous en abordions l'examen d'ensemble, nous mettrions en doute la valeur des conseils que le Commissaire se propose de donner et nous nous immiscerions dans ce qu'il se propose de faire.

79. Je tiens à dire dès maintenant que la délégation du Royaume-Uni éprouve les doutes les plus sérieux sur le point de savoir s'il convient et s'il est opportun que nous discutons de ces conseils. Il nous semble que non. En premier lieu, comme les Membres de l'Assemblée le savent, mon gouvernement est l'une des Puissances administrantes ; en deuxième lieu, il est représenté au sein du Conseil pour la Libye. L'affaire est donc, en un certain sens, encore en suspens. Mais j'irai plus loin encore et je dirai à l'Assemblée qu'il ne serait pas sage de notre part de discuter maintenant les conseils que le Commissaire des Nations Unies pourra donner aux Libyens.

80. Après tout, c'est justement pour cela que l'Assemblée a créé le Conseil pour la Libye. C'est au Conseil qu'il appartiendra de discuter et de commenter, lorsqu'il en sera saisi, les propositions du Commissaire des Nations Unies. Toute discussion de la question par l'Assemblée ne pourrait que nuire aux débats qui auront certainement lieu devant le Conseil pour la Libye auquel siègent — et je voudrais y insister tout particulièrement — non seulement les délégués de certains pays représentés à l'Assemblée générale, mais aussi des représentants de la population libyenne. Je voudrais dire à l'Assemblée qu'il serait beaucoup plus sage de laisser à l'organisme même que l'Assemblée a établi précisément à cette fin, et qui connaît d'une manière plus directe et plus détaillée la situation en Libye, le soin de discuter ce problème.

81. A propos des suggestions selon lesquelles l'Assemblée devrait aller plus loin et exprimer, sous une forme ou sous une autre, une opinion sur la nature des conseils que le Commissaire pourrait se proposer de donner aux Libyens, je puis dire seulement qu'agir ainsi serait absolument incompatible avec l'attitude prise par l'Assemblée dans sa résolution 289 A (IV) du 21 novembre 1949 et réaffirmée dans le projet de résolution que nous examinons maintenant. Je tiens beaucoup à ne pas élargir le débat mais il me semble difficile, en présence des amendements proposés, de

ne pas rappeler à l'Assemblée ce à quoi je viens de faire allusion.

82. L'Assemblée a expressément recommandé l'année dernière, dans le paragraphe 3 de la section A de sa résolution, "qu'une constitution applicable à la Libye ... soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en assemblée nationale". C'est donc aux Libyens qu'il appartient de choisir leur constitution et la forme de leur gouvernement. Le Commissaire des Nations Unies est, bien entendu, parfaitement libre et même tenu d'assister le peuple de la Libye dans cette tâche et il le fera sans aucun doute en lui donnant les conseils qu'il jugera bons. Mais nous sommes ici à plus de 6.000 kilomètres de la Libye. Si nous essayons de dire aux Libyens comment ils doivent gérer leurs affaires, nous risquons de susciter des antagonismes et de faire entrer en jeu des forces que nous ne connaissons pas bien.

83. Ma délégation souscrit aux opinions exprimées sur l'opportunité de créer en Libye des organismes élus établis conformément aux méthodes démocratiques. Mais il n'est pas toujours si facile d'organiser des élections. Les représentants de la Tripolitaine sont même allés, nous dit-on, jusqu'à déclarer qu'ils ne désirent pas d'élections dans leur territoire. N'oublions pas que le principe de la nomination d'une commission de vingt et un membres a été adopté conformément à l'avis du Conseil pour la Libye lui-même. N'oublions pas que c'est la Commission des Vingt-et-un qui a décidé de créer l'assemblée nationale composée de membres choisis et dans laquelle chacun des trois territoires serait également représenté. La Commission des Vingt-et-un a pris cette décision à l'unanimité. J'insiste: sa décision a été unanime. Quelles que soient nos sympathies pour le principe des élections — et je voudrais, à ce propos, dire en passant que l'Administration britannique en Tripolitaine a préparé, il y a six mois environ, une loi électorale, mais y a renoncé pour tenir compte de l'opinion des Tripolitains eux-mêmes — quelles que soient nos sympathies donc, nous ne devons certes pas négliger cette décision unanime des Libyens eux-mêmes à la Commission des Vingt-et-un, qui a été créée par le Commissaire sur l'avis de son Conseil.

84. J'ai cherché à exposer certaines considérations d'ordre général; je crains de n'avoir fait que répéter des choses déjà dites, puisque ces considérations ont déjà été exposées à la Commission politique spéciale, mais il est impossible de justifier une opposition aux amendements proposés sans rappeler à l'Assemblée générale la portée générale de la tâche dont a dû s'acquitter la Commission et le résultat de ses délibérations. J'espérais vivement, et regrette de devoir le répéter, que nous ne remettrions pas en cause ce qui a déjà été fait, que nous ne reviendrions pas sur un compromis dans lequel ont trouvé place, d'une manière que ma délégation considère comme judicieusement équilibrée, les opinions divergentes que la Commission politique spéciale a réussi à concilier.

85. Si nous devons vraiment prendre en considération les amendements qui nous sont proposés, ma délégation ne pourrait s'empêcher de penser qu'il est quelque peu fâcheux que ces amendements soient pré-

sentés à l'Assemblée générale à la onzième heure et sans aucune espèce d'avertissement préalable, après que les débats de la Commission politique spéciale ont pris fin. J'espère sincèrement qu'en raison des arguments que de précédents orateurs et moi-même avons fait valoir, nous n'accepterons pas ces amendements.

86. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique appuie l'amendement de la délégation de l'Égypte selon lequel le projet de résolution recommanderait "qu'une assemblée nationale dûment élue et représentative des habitants de la Libye soit convoquée le plus tôt possible".

87. Le principe de l'élection d'une assemblée nationale est un principe démocratique universellement reconnu. Même les représentants qui se sont prononcés contre la constitution de l'assemblée nationale libyenne par voie d'élections ont été obligés de convenir qu'il leur était impossible de s'opposer d'une manière générale au principe de l'élection.

88. Le représentant des États-Unis, M. Gross, a commencé par déclarer que l'on ne peut guère s'élever contre le principe de la constitution d'une assemblée de caractère représentatif, mais il a terminé son intervention en invitant l'Assemblée générale à voter contre le principe de l'élection de l'assemblée nationale libyenne. Dans mon pays, on dirait que c'est là "boire d'abord à la santé de quelqu'un, puis au repos de son âme".

89. Comment M. Gross justifie-t-il une application aussi étrange du principe de l'élection, qui, d'après lui, est excellent pour l'Amérique et ne vaut rien pour la Libye? Il justifie son point de vue par la nécessité d'assurer l'harmonie et la coopération au sein de l'Assemblée générale. Il nous dit que le projet de résolution de la Commission constitue une solution transactionnelle.

90. La délégation de l'URSS s'est toujours élevée contre des solutions de ce genre dans lesquelles les intérêts d'un peuple sont sacrifiés; dans le cas présent, on cherche à fonder cette transaction sur la renonciation à l'un des principes fondamentaux de la démocratie, dont l'application peut seule garantir efficacement la création d'une Libye indépendante et souveraine.

91. Rejeter le principe de l'élection pour la constitution de l'assemblée nationale libyenne, cela équivaut à vouloir créer en Libye un organe qui, sous le nom d'assemblée nationale, ne sera en fait qu'un corps de fantoches entre les mains des Puissances administrantes.

92. Si l'on en cherche une preuve des plus convaincantes, on peut la trouver dans l'argument invoqué aujourd'hui par Sir Frank Soskice, représentant du Royaume-Uni. Pour motiver la position qu'il a adoptée contre le principe de l'élection, il s'est référé à la décision de la Commission des Vingt-et-un, qui a été nommée par le Commissaire des Nations Unies en Libye pour élaborer un certain nombre de projets législatifs. Il a constaté que cette Commission des Vingt-et-un s'était prononcée à l'unanimité contre le principe de

l'élection. C'est exact. Mais il faut alors se demander pourquoi la Commission des Vingt-et-un, qui est appelée à représenter le peuple libyen, s'est opposée au principe de l'élection. L'explication est très simple. La Commission des Vingt-et-un a été nommée par le Commissaire; elle n'est pas constituée par des personnalités qui représentent réellement les intérêts du peuple libyen; elle a intentionnellement été composée de telle sorte qu'elle puisse couvrir l'action des Puissances administrantes en Libye, action qui tend au démembrement de la Libye et au maintien en Libye du contrôle des Puissances coloniales.

93. C'est donc aux décisions d'une telle commission que Sir Frank Soskice s'est référé. Sans nul doute a-t-il en vue de créer un nouvel organe sous le nom d'assemblée nationale, composé de la même façon que la Commission des Vingt-et-un, c'est-à-dire de personnes dociles. Certes, le représentant du Royaume-Uni est prêt à voter en faveur d'une assemblée nationale de cette nature, car, tout comme la Commission des Vingt-et-un, elle ne serait qu'un fantoche aux mains des Puissances administrantes.

94. Le principe de l'élection est incontesté et universellement reconnu comme devant s'appliquer à l'organisation de toute assemblée nationale. Il faut constater à regret que, comme l'a déclaré ici le représentant du Salvador, M. Castro, nombreux sont ceux qui ignoraient, lorsque la Commission politique spéciale examinait la question d'une assemblée nationale, que cette assemblée serait composée de membres désignés par le Commissaire. C'est là une raison de plus pour affirmer sans ambages que l'assemblée nationale doit être élue et non nommée.

95. Puisque c'est l'Assemblée générale des Nations Unies qui recommande la constitution d'une assemblée nationale en Libye, il faut, de toute évidence, que ce soit elle qui donne, à cet égard, les directives essentielles, qui précise si cette assemblée nationale doit être nommée ou élue. L'on nous a proposé de laisser ce soin au Commissaire. Telle a été l'opinion exprimée par le représentant du Royaume-Uni. Mais l'on sait que le Commissaire n'a fait jusqu'à présent que couvrir par ses actes la politique des Puissances administrantes, qui tend au démembrement de la Libye. La meilleure preuve en est dans la désignation des membres de la Commission des Vingt-et-un par le Commissaire. Pouvons-nous vraiment charger celui-ci de donner ces directives essentielles? Non, certes, c'est l'Assemblée générale elle-même qui doit définir le caractère de l'assemblée nationale libyenne qu'elle recommande de convoquer dans un délai déterminé.

96. L'une des objections les plus sérieuses qui aient été formulées, plus particulièrement par le Commissaire des Nations Unies en Libye, est que l'on ne disposera pas d'un temps suffisant pour convoquer l'assemblée si la date du 1er janvier 1951 que fixe le projet de résolution est maintenue comme date limite pour cette convocation.

97. Le représentant du Salvador a présenté à cet égard un amendement qui va précisément au-devant des objections soulevées ici par le Commissaire, aux dires duquel il faudrait à peu près quatre mois pour

préparer les élections. On peut ne pas être d'accord sur la durée de ce délai, mais, même s'il en est ainsi, l'amendement proposé par le représentant du Salvador et appuyé par le représentant de l'Égypte répond précisément aux désirs exprimés par le Commissaire. Sur ce point, par conséquent, il ne saurait y avoir d'objection. Toute contestation est ainsi écartée dans la pratique: le Commissaire aura tout le temps nécessaire pour organiser l'élection de l'assemblée nationale libyenne.

98. Quoi qu'il en soit, les paroles prononcées ici par le Commissaire rendent un son étrange. Il a terminé son intervention en déclarant que si l'assemblée nationale doit être élue, il peut affirmer en toute certitude qu'il n'y aura pas de Libye indépendante au 1er janvier 1952. Une telle déclaration est parfaitement inadmissible de la part du Commissaire des Nations Unies en Libye, dont la tâche consiste à assurer la création d'une Libye indépendante et souveraine au 1er janvier 1952.

99. Les observations que je viens de présenter permettent de conclure qu'il n'existe aucune raison valable de voter contre la proposition de l'Égypte dont le but est de donner une base démocratique aux élections de l'assemblée nationale libyenne et d'assurer le respect du principe de l'élection en vue de la constitution de cette assemblée. En conséquence, la délégation de l'URSS appuiera cet amendement et votera en sa faveur. Nous espérons que la majorité de l'Assemblée générale suivra notre exemple et appuiera l'amendement de la délégation de l'Égypte.

100. M. PLAISANT (France): La discussion, sur une série d'amendements, à laquelle nous venons d'assister, et le nouvel essor que paraît prendre nos délibérations nous invitent à présenter une observation d'ordre général sur le caractère même des débats que nous voulons instituer ici et aujourd'hui sur l'Etat futur de Libye.

101. La délégation française a, soyez-en sûrs, entendu avec le plus vif intérêt les différents orateurs qui se sont succédé hier à cette tribune et elle a recueilli l'écho de cette pensée diverse qui n'était pas faite pour nous éclairer complètement sur les intentions de ses auteurs.

102. D'autre part, l'exposé de M. Pelt ne nous a pas paru indigne de retenir notre attention. En lui laissant, comme il est juste, la responsabilité personnelle de ses déclarations, nous devons néanmoins rendre hommage à son extrême bonne volonté dans une situation délicate.

103. C'est pourquoi la délégation française se trouve aujourd'hui conduite à produire quelques précisions. Tout d'abord, dans l'esprit même qui anime le projet de résolution, il convient, à notre avis, de laisser le peuple de Libye libre de déterminer lui-même la forme de son futur gouvernement, ainsi que des institutions qui sont appelées à lui donner une figuration constitutionnelle.

104. D'autre part, en ce qui concerne cette question des élections, qui aurait pu être présentée sous une forme plus sereine, la délégation française tient à faire remarquer que le représentant de la France au Conseil

des Nations Unies pour la Libye ne s'est jamais opposé au principe de l'élection des représentants. Mais, puisque nous célébrons toujours ici la volonté autonome de ceux-là mêmes dont il s'agit, pourquoi ne pas rappeler que ce sont les chefs des partis politiques en Tripolitaine qui ont voulu le mode actuel que vous paraissez critiquer ?

105. Enfin, nous sommes extrêmement étonnés des critiques qui se sont élevées de diverses parts de l'Assemblée générale contre une représentation paritaire des trois entités au sein de l'assemblée nationale. Cette représentation paritaire est classique en droit constitutionnel et elle est adoptée chaque fois qu'il s'agit de former un Etat dont les diverses parties ont des droits égaux, au moment où elles s'engagent dans le lien contractuel. Je ne saurais en donner un exemple plus éclatant que la République des Etats-Unis : bien que les chiffres de population de l'Etat de New-York et de l'Etat de Montana soient très différents, chacun de ces Etats envoie deux sénateurs au Sénat des Etats-Unis. Et tant d'autres exemples — que je ne cite pas pour éviter toute pédanterie et ne pas risquer de prolonger ce débat — démontreraient que nombreux sont les Etats dont les constitutions admettent parfaitement cette représentation paritaire, avec les avantages qu'elle peut offrir.

106. La délégation française tient enfin à bien marquer que les interprétations qui ont été données hier du rôle des Puissances administrantes étaient souvent empreintes de travestissement. Mais, comme il a toujours été dans notre désir de bannir toute polémique, nous nous garderons bien d'entrer dans une discussion. Qu'on sache simplement que la France, conformément à sa mission, a toujours entendu respecter la volonté autonome de toute population.

107. En terminant, je voudrais dire que les opinions qui ont été exprimées ici par diverses délégations — alors qu'il semble que, dans cette enceinte, nous allons improviser du droit constitutionnel — n'engagent, bien entendu, que leurs représentants et que, de notre côté, confirmant les réserves que nous avons déjà faites, nous estimons — et nous tenons à bien le marquer — qu'il appartient, en dernière analyse, aux populations intéressées de se prononcer elles-mêmes sur la forme de leur régime qui ne saurait leur être imposé du dehors, mais qui, dans notre pensée, ne peut avoir d'autre fondement que la liberté.

108. M. SAPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*) : Je voudrais prier le Commissaire en Libye, M. Pelt, de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée générale son opinion sur la possibilité d'organiser des élections normales dans le délai proposé dans l'amendement de la délégation du Salvador. Ces renseignements pourraient dissiper certains de nos doutes et aideraient en tout cas ma délégation à prendre une décision.

109. Le PRESIDENT : Cette suggestion est très raisonnable ; il me semble, en effet, que les renseignements fournis par le Commissaire des Nations Unies aideront les délégations à déterminer leur vote dans un sens ou dans un autre. Si M. Pelt est prêt à nous donner des explications à cet égard, je lui donnerai la parole.

110. M. PELT (Commissaire des Nations Unies en Libye) (*traduit de l'anglais*) : J'espère que ce débat ne dégènera pas en discussion sur le principe d'une Libye démocratique ou non démocratique. Je ne crois absolument pas que telle soit la question. Je n'ai entendu personne à l'Assemblée générale soutenir qu'il n'est pas souhaitable et opportun que la Libye devienne un Etat démocratique. J'espère n'avoir laissé subsister aucun doute hier sur le fait que j'ai toujours considéré qu'il devait en être ainsi.

111. Ce que l'Assemblée examine, c'est la manière d'atteindre notre but, compte tenu de la situation locale en Libye. Qu'on le veuille ou non, ce qui a été fait jusqu'à ce jour en Libye — et j'ai dit hier que certains aspects de la situation ne me plaisaient personnellement pas — est le résultat d'un compromis élaboré avec soin par les Libyens des trois territoires. bouleverser ce compromis non seulement entraînerait une perte de temps considérable pour la convocation de l'assemblée nationale envisagée pour le 25 novembre — et, en ce qui concerne le délai à observer, je répondrai dans quelques instants à la question du représentant de la Turquie — mais aussi aurait des conséquences politiques des plus sérieuses et d'une gravité telle que l'unité libyenne qu'on a pu réaliser jusqu'ici pourrait même en être rompue.

112. Je voudrais faire remarquer au représentant de l'Egypte, qui connaît si bien la situation en Libye, que s'il insiste sur son amendement, il risque de faire le plus grand tort à la Libye.

113. Le représentant de la Turquie a demandé si des élections pouvaient avoir lieu dans le délai que vient de suggérer le représentant du Salvador. Je me vois obligé de répondre nettement non. C'est impossible. La date du 1er mars pour la convocation de l'assemblée nationale ne nous laisserait qu'un peu moins de trois mois et demi. Lorsque j'ai dit, au cours de mon intervention précédente, qu'il avait fallu trois mois pour organiser des élections en Cyrénaïque, je parlais d'un territoire comptant une population de 300.000 habitants. Lorsque j'ai parlé du délai de quatre mois pour des élections en Tripolitaine, j'ai prudemment tenu compte du fait que la population de la Tripolitaine est deux fois et demie plus nombreuse que celle de la Cyrénaïque, et je n'ai prévu qu'un mois de plus pour la préparation d'élections en Tripolitaine.

114. Mais l'organisation d'élections dans le Fezzan, bien que le nombre de ses habitants soit beaucoup plus faible, est extrêmement compliquée, en raison de la superficie du territoire et de la difficulté extrême des communications. N'oublions pas que la superficie du territoire du Fezzan est à elle seule plus grande que celle de la France.

115. Ce que nous envisageons maintenant, ce ne sont pas des élections en Tripolitaine, des élections en Cyrénaïque ou des élections dans le Fezzan, mais des élections générales en Libye ; aucun système électoral n'a jamais existé dans l'histoire de la Libye et il faut le créer en partant du néant.

116. Je ne pense pas devoir me hasarder à faire une prédiction dont je ne saurais garantir l'exactitude. Mais si l'Assemblée désire une indication approximative, je

dirai que la préparation d'élections générales en Libye exigerait quatre mois au moins, sans compter le temps que prendrait la campagne électorale.

117. Si l'on change la date prévue du 1er janvier 1951, il faut également, comme l'a fait observer le représentant du Salvador, changer la date du 1er avril 1951. Mais il faudrait alors changer aussi la date du 1er janvier 1952, parce que les délais prévus pour l'accession de la Libye à l'indépendance sont si courts que si l'on prolonge d'un, deux, trois ou quatre mois les phases essentielles, il faut repousser d'autant la date prévue pour l'indépendance de la Libye.

118. Le représentant de l'Égypte a présenté son amendement comme s'il ne pouvait avoir aucune conséquence sérieuse. Je regrette de devoir dire que je ne puis partager sa manière de voir. Ma suggestion d'hier permettrait précisément d'atteindre le but désiré par nous tous, y compris le représentant de l'Égypte. Elle permettrait d'élaborer une constitution provisoire dont la rédaction pourrait être suffisamment avancée au 1er avril 1951 — et peut-être même plus tôt — pour permettre à l'assemblée nationale d'établir le gouvernement provisoire prévu par le projet de résolution. Ce gouvernement provisoire aurait alors le temps et le devoir d'organiser l'État. Entre temps, le texte d'une constitution provisoire ayant été rédigé, nous aurions le temps d'organiser l'élection d'un parlement. Ce parlement devrait approuver, ratifier et même amender, s'il le désirait, la constitution provisoire. Le résultat final serait exactement le même, mais nous ne perdrons pas trop de temps dans l'organisation de l'État et ne risquerions pas d'empêcher que l'indépendance de la Libye soit un fait acquis à la fin de l'année prochaine.

119. Reste la question de l'attitude générale de l'Assemblée générale à l'égard de la Libye. L'Assemblée générale a accordé au peuple libyen le droit de décider de son propre sort. Nous voulons que les Libyens se conduisent conformément aux principes démocratiques mais nous devons commencer par nous-mêmes. Si nous désirons que les Libyens se conduisent d'une manière démocratique, l'Assemblée générale doit se conduire d'une manière démocratique à l'égard des Libyens.

120. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole pour la dernière fois au représentant de l'Égypte ; ensuite, nous passerons au vote.

121. Mohamed SALAH-EL-DIN Bey (Égypte) (*traduit de l'anglais*) : Je m'excuse auprès du Président et de l'Assemblée générale d'avoir provoqué ce débat, mais il le fallait. J'attire l'attention sur le fait que ce n'est pas la délégation égyptienne qui a, en fait, pris l'initiative d'un amendement. Un amendement a été présenté et nous avons estimé que nous avions le droit, dans ces conditions, d'en soumettre un autre que nous pensions être de peu d'importance et pouvoir être accepté par tous.

122. J'ai été très étonné par la discussion qui a eu lieu à propos d'un amendement sur lequel nous estimions que l'accord de tous pouvait se faire. Aucun des orateurs qui ont pris la parole aujourd'hui ne s'est élevé contre le principe d'élections. Nous sommes tous d'accord sur le principe d'élections. Et si nous sommes tous d'accord, pourquoi n'y en aurait-il pas ? Pourquoi tous

ces discours contre des élections ? S'il existe des difficultés d'ordre pratique, examinons-les.

123. Comme vous le savez tous, le représentant du Salvador a résolu la difficulté en changeant les dates prévues pour la convocation de l'assemblée nationale et l'établissement d'un gouvernement provisoire en Libye.

124. M. Pelt a dit que la délégation égyptienne connaît bien la situation en Libye. C'est exact, mais c'est justement parce que nous connaissons si bien la situation que nous avons présenté notre amendement tendant à l'organisation d'élections libres pour la constitution de l'assemblée nationale de Libye. C'est maintenant à moi de demander à M. Pelt et aux délégations du Royaume-Uni et des États-Unis de renoncer à leur opposition, que je ne puis vraiment comprendre, et de voter en faveur de notre amendement. Je suis convaincu que notre Assemblée générale démocratique ne rejettera pas un amendement démocratique aussi simple.

125. M. AMMOUN (Liban) : Au terme de cette discussion, je déclare appuyer très chaleureusement l'amendement présenté par la délégation égyptienne. Que le représentant de l'Égypte me permette de lui dire qu'il n'a pas à s'excuser pour cet amendement. Celui-ci ne doit pas être considéré comme émanant de la seule délégation égyptienne, mais bien plutôt de tous ceux qui ont souci de l'application des principes de la démocratie. En effet, tous, ici, nous défendons ces principes ; tous, nous voulons qu'ils soient appliqués intégralement en Libye, et précisément au moment où ce pays est à un tournant de son histoire.

126. Mais, en somme, quelles objections présente-t-on à l'encontre de cet amendement ? Tout d'abord, une question de délai. Le Commissaire des Nations Unies nous a dit tout à l'heure que l'indépendance de la Libye ne pourrait être réalisée au cours de l'année prochaine. En fait, cette question de délai n'a pas l'importance qu'on pourrait lui attacher ; ce qui est en cause, c'est le principe lui-même. Revenant à cette tribune, M. Pelt a parlé de la prolongation des délais. J'ai compris que les délais proposés par l'amendement du Salvador étaient insuffisants. Soit. Au lieu d'une prolongation de deux mois, nous pouvons admettre que les élections ou la convocation de l'assemblée nationale soient ajournées de quatre mois.

127. Mais ce qui semble avoir retenu l'attention, c'est ce compromis réalisé au sein de la Commission politique spéciale. Il n'avait pour fin que l'application des principes que nous défendons. Je dis qu'il ne doit pas se limiter à la Commission politique spéciale. L'action de celle-ci se poursuit ici-même. Je m'adresse à ceux qui ont été partie à ce compromis pour qu'ils le maintiennent, en y ajoutant les modifications que l'on vient de proposer, parce que celles-ci ne peuvent être que conformes à l'esprit qui a inspiré le compromis dont il s'agit.

128. Ce que je crains, c'est l'objection qui pourrait être soulevée, à savoir que quelque chose a déjà été fait en Libye ; qu'il y existe un organe qui a déjà été convoqué ; donc, que nous nous trouvons en présence d'un fait accompli, et qu'il serait peut-être difficile de revenir sur le passé. De l'avis de ma délégation, une

telle considération ne doit pas être retenue. En effet, il ne peut y avoir là qu'une question pour ainsi dire personnelle, qui n'a pas à entrer en ligne de compte.

129. C'est pourquoi je demande instamment que ce qui a été fait soit défait; que la convocation de cet organe — que l'on a appelé assemblée nationale — soit annulée. Au fond, je crois être d'accord avec M. Pelt lui-même. Que nous a-t-il dit à la séance d'hier et ce matin même? Il a reconnu que la constitution de la Libye ne pourra être définitivement établie et votée que par une assemblée véritablement représentative de l'ensemble des habitants de la Libye, à la suite d'élections libres et proportionnelles. Non seulement il a admis cela, mais il a même ajouté que tel était l'avis qu'il avait exprimé au sein du Conseil lorsque la question y a été examinée et résolue et que la décision prise est contraire à son propre avis.

130. Dans ces conditions, à quoi conduirait l'amendement de l'Égypte? Simplement à ceci: qu'au lieu de confier le travail préparatoire d'élaboration de la constitution à un organe convoqué antérieurement à la convocation de l'assemblée constituante, on réunirait directement cette assemblée après des élections libres et proportionnelles et c'est elle qui accomplirait tous les travaux d'élaboration du projet de constitution. C'est à cela qu'aboutirait la proposition de l'Égypte. Ma délégation ne peut donc que l'appuyer en exprimant l'espoir qu'elle recueillera l'approbation générale. Nous l'espérons d'autant plus que cette proposition ne présente pas les difficultés qu'on a semblé prendre plaisir à soulever devant elle.

131. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation est très reconnaissante aux délégations de l'Égypte et du Salvador des amendements qu'elles ont présentés. Je suis très heureux que l'Assemblée générale soit mise en présence des problèmes et des faits véritables. Nous ne pouvons pas, ici aux Nations Unies, admettre de compromis sur certains principes fondamentaux. Il nous faut nous en tenir aux dispositions de la Charte. Nous ne pouvons pas accepter de compromis sur des principes comme celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; nous ne pouvons pas admettre de compromis sur les principes de la démocratie ou sur le principe des élections. Il ne faut pas tolérer que les Nations Unies décident ou entreprennent quoi que ce soit qui aille à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte, lesquels établissent certaines règles de droit et certains droits de l'homme qui doivent guider toutes nos actions.

132. A la Commission politique spéciale, ma délégation a franchement fait remarquer au Commissaire des Nations Unies qu'à son avis, la création de la Commission des Vingt-et-un n'avait pas été une sage mesure. Nous ne voyons en effet aucunement l'utilité de cette commission nommée seulement pour les besoins de la cause et probablement à l'instigation de certains milieux intéressés. Nous sommes surpris que le Commissaire des Nations Unies et son Conseil aient adopté une ligne de conduite dont le résultat a été la création d'une assemblée nationale qui, en réalité, n'en est pas une et qui n'est pas vraiment représentative ainsi qu'elle est censée l'être.

133. Il ne nous reste plus maintenant qu'à nous en remettre à la sagesse et au jugement du Commissaire

lui-même pour trouver une solution, pour réparer les erreurs qui ont été faites jusqu'ici, pour veiller à ce que désormais l'on bâtisse sur des fondations solides et à ce que les principes démocratiques inspirent toutes les actions de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions et de ses représentants.

134. Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant passer au vote. Je mettrai d'abord aux voix l'amendement proposé par la délégation de l'Égypte, puis, s'il est adopté, celui de la délégation du Salvador.

135. L'amendement de l'Égypte consiste à ajouter à l'alinéa a du paragraphe 3 les mots "élue et", de façon que cet alinéa se lise ainsi: "qu'une assemblée nationale dûment élue et représentative des habitants de la Libye . . ."

136. Je mets maintenant aux voix cet amendement de la délégation de l'Égypte. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Grèce, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Indonésie, Irak, Liban, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Égypte, Salvador.

Votent contre: Grèce, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pérou, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Venezuela, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Danemark, Équateur.

S'abstiennent: Guatemala, Haïti, Honduras, Iran, Israël, Libéria, Nicaragua, Thaïlande, Turquie, Argentine, Bolivie, Chili, Costa-Rica, Éthiopie, France.

Il y a 24 voix pour, 20 contre et 15 abstentions. L'amendement, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, n'est pas adopté.

137. Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit maintenant nécessaire de mettre aux voix l'amendement du Salvador.

138. Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution avec adjonction de l'amendement de la délégation de l'Union Sud-Africaine déjà adopté.

Par 50 voix contre zéro, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution amendé est adopté.

139. M. SARPÉR (Turquie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur l'amendement présenté par la délégation de l'Égypte. Nous nous sommes abstenus non parce que nous sommes opposés à des élections en principe, mais parce que les explications du Commissaire n'ont pu dissiper nos doutes sur la possibilité pratique d'organiser ces élections. En outre, ce qui est plus important encore, nous estimons que si l'on compliquait le problème, on risquerait de retarder l'accession de la Libye à l'indépendance. Nous désirons éviter toute complication qui pourrait entraîner

un retard dans la création d'un Etat libyen unifié et indépendant.

140. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/1511].

141. La délégation de l'Irak a demandé le vote par division. Je mets donc aux voix le paragraphe 1 ainsi conçu:

"L'Assemblée générale recommande

"1. D'unifier les parties de la Libye — Cyrénaïque, Tripolitaine et Fezzan — en un seul Etat et de créer, pour la Libye, un organe législatif et un organe exécutif."

Il y a 23 voix pour, 21 voix contre, 10 abstentions. Le paragraphe 1, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, n'est pas adopté.

142. Le PRESIDENT: Nous allons passer au vote sur le paragraphe 2 du projet de résolution de l'Union soviétique.

143. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): Je demande que le second paragraphe soit divisé et mis aux voix en deux parties.

144. Le texte de la première partie à mettre aux voix serait le suivant: "De retirer du territoire de la Libye, dans un délai de trois mois, toutes les troupes et le personnel militaire étrangers".

145. La seconde partie serait la suivante: "et de supprimer les bases militaires qui se trouvent dans le pays".

146. Ce paragraphe contient en effet deux idées différentes, l'une se rapportant à l'évacuation et l'autre à la suppression des bases militaires. Il se peut que certains d'entre nous désirent se prononcer en faveur de la première idée mais jugent bon de laisser au peuple libyen le soin de se prononcer sur la suppression des bases. Il est possible que les Libyens ne désirent pas cette suppression.

147. Le PRESIDENT: Je mets aux voix la première partie du paragraphe 2, qui est ainsi conçue: "De retirer du territoire de la Libye, dans un délai de trois mois, toutes les troupes et tout le personnel militaire étrangers".

Par 36 voix contre 11, avec 5 abstentions, la première partie du paragraphe 2 est rejetée.

148. Le PRESIDENT: Je mets aux voix la deuxième partie du paragraphe 2, qui est ainsi conçue: "et de supprimer les bases militaires qui se trouvent dans le pays".

Par 36 voix contre 7, avec 11 abstentions, la deuxième partie du paragraphe 2 est rejetée.

La séance est levée à 13 h. 15.